

naulle, Y  
304

me. Les francs. en forme a ce que susdits nous & serons  
 de v<sup>re</sup> Ma<sup>te</sup> Et en preallable, nous sommes accordé  
 nous souz ce bon plaisir de v<sup>re</sup> Ma<sup>te</sup> Et ceuz souz  
 ceuz de ceuz ma<sup>te</sup> La prorogation de la suspension  
 d'armes pour tout le temps que nous serons dez et pour  
 se s'oubd'aprest la dissolution de cest. et sans que  
 si tant estoit (que Dieu ne veut) que de cest negociation  
 ne succedast l'accord que l'on pretend, et si l'premo  
 terme de six Jours, a fm que deans l'aveu nous pui<sup>ss</sup>ions  
 d'ung costé et d'autre advenir sur ces frontieres que ceuz  
 soit sur la garde, pour ce que la publication que se fera  
 d'ung frontiere de la prorogation de la suspension  
 d'armes Et nous semblera correctif que suffira dire, que l'on  
 prorogue l'ung suspension, et que l'on leur defend  
 l'execution des armes Jusques a ce que avec les Jours de leur  
 soit signifié, puis que sans leur faire cest aduertissement  
 on ne p'euvent sauoir la quant s'agira de l'ung  
 negociation pour compter le Jour auquel se peut p'eu  
 b'ce d'ostie, Et come les frontieres sont de grand  
 estendu si on a uoit temps competent pour les p'aduerter  
 reues qui d'ung costé ou d'autre ne auroient la cognoissance  
 p'uroient pour ne estre p'ueuz Recepuir de l'outrage  
 par ceuz du party qui seroient est' plus diligents, et l'on  
 considerer que ces six Jours suffissent pour faire l'ung  
 preuention a tous costez. Et est ce que l'on m'a  
 p'emo Resolution absolue attendant ce bon plaisir  
 de v<sup>re</sup> Ma<sup>te</sup> et ceuz du Roy & franc, et nous  
 supplions a Faire que luy plaise nous aduertir du jour  
 pour selon ce nous conduire en ce. Et que come ce  
 temps qui est de six Jours, nous serons prestz pour besouger  
 quant la Respon<sup>se</sup> de franc viendra, suruant ce que  
 v<sup>re</sup> Ma<sup>te</sup> nous commandera

out l'apud d'isnerz jusqu'à cest heure, Nous sommes estz tous  
quatre assémblez avecq les trois députés de La Haye  
Dangleterre nos maistres, pour conferer avecq eux  
sur ce qu'ilz proposent a faire a tendu que Guise ne se  
peuvent accorder ou fait avec les francois, Et pour  
venir a plus claire cognoissance d'icellz faitz Les nous  
ont faitz ostension de tous les traictz dont Les  
pretendent s'expliquer, desquels cest faitz en telle lecture  
Et nous n'avons par Lesquelz leurs pretensions meulx fondées  
que les francois ne dyent, si n'alléguent avecq eux  
Et pour ce qui est sur Les prohibitions et ostension des traités  
Il pourroit meulx convenir entre les francois et eux sur  
Lesquelz faitz, Nous sommes alléz trouver le cardinal  
de Lorraine devant madame La Duchesse, et avons discuté  
avecq Luy que demain Lesquelz d'Elle et de Lorraine et de  
part des Anglois, et Lesquelz de dorset et de cesley et  
L'ingel et si les venissent encoires Laubez pour enlever  
de La esgambrie et moy Lesquelz de darraig le matin a six heures  
ou se fera lecture seulement des articles des traités  
qui servent a propos, puis que les francois ont Lesquelz  
copiez qu'ilz doivent avoir, et ce que les francois au  
contraire du prétendu des Anglois voudront produire  
pour avoir si par ce boutz Lesquelz pourroient plus appuier  
de Reconnoistre les Parolles des deux d'avecques, et résister  
ce que nous aurons a faire apres disner suivant ce que Resuelt  
de La negociation du matin

Et pour autant que Jusqu'à ce point nous voyons les francois  
obstiner, combien que contre toutes Parolles sur ce point et non  
pouvoir Resister calculé de nous semblé a correction que  
plus que bien, Mais enuoyé de contre de fira en Angleterre  
que seroit bien de par Luy faire Informer La Haye de  
ce qui est au quel de Luy d'icellz faitz est bien en cest

negociation, et de ce que Les francois dient que ce ponce de  
 calais vuid, et se accommoderont au surplus en toutes  
 choses, et de Requiere de par bre ma<sup>te</sup> Larey (Roy  
 quelc breille considerer ce que se debara et pourra faire  
 se communiqueant en tout secret avecq ceulx du conseil po<sup>u</sup>  
 aduersion bre ma<sup>te</sup> de ce que luy semblera, puis sans  
 elle, et son consentement bre ma<sup>te</sup> est Resolue de  
 suuant l'obligation que par tant de raisons elle na, non s'accorder  
 avec Les francois quoy que importer ce me esse soit  
 l'universel de la christianite qu'avec conditions d'arsonables  
 la guerre puisse cesser, et se faire une bonne paix, et que  
 tant plus se conuient tenir le secret en ce que la Royne avecq  
 son conseil voudra Resoudre, pour doubter que se benoit  
 de la cognoissance des se francois et ne se seussent  
 au prejudice de ceste negociation, Et ce que vous  
 disons a bre ma<sup>te</sup> que larey Dame commu ce que ce  
 ponce avecq ce conseil d'angleterre est a fin que apres  
 le Royne ne puisse l'imputer a bre ma<sup>te</sup> et a larey  
 Dame, ce que sans l'aduis d'ul conseil bre ma<sup>te</sup> par  
 l'aduis d'icelle, pourroit faire en ce, Et pendant que  
 ceste Responde vuidra, nous ne laisserons de presser  
 tout ce que sera possible les francois pour en ce ponce leur  
 faire Recognostre la raison, Mais se peu de que que  
 afin que l'on ne perde temps et l'occasion de conclure si Dieu  
 voudroit admettre les choses a ce, que bre ma<sup>te</sup> face donner  
 toute la presse possible, afin que sur ce point la Royne  
 Responde tost, et que si le parlement d'ul se Contre, ou son  
 arriere la se detroit, bre ma<sup>te</sup> soit seure de par ceulx  
 ou come autres d'ul semblera, faire ceste office enuers  
 larey Dame. Et nous Recommandantz tres humblement  
 a la bonne grace de bre ma<sup>te</sup> La fin de ceste sera po<sup>u</sup>  
 pour le cruatours que dont a Feller trepome et Longue bre,  
 Du Camp de veldre. D'octobre 1558.

Le veldre ma<sup>te</sup>

Ensignant les seigneurs de  
 l'assault

J. de Campenbergh

Guille de veldre. L'assault  
 de l'assault



*Ru. L. 07.*